

FICHE PRATIQUE Le départ à la retraite - 2024

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, vos droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre votre retraite sont remplies.

L'âge minimum légal de départ à la retraite, en 2024, dans tous vos régimes

À compter du 1^{er} septembre 2023*, l'âge légal de départ à la retraite (âge d'ouverture des droits à la retraite) passe à 62 ans et 3 mois pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961. Cet âge légal sera progressivement décalé de trois mois supplémentaires chaque année pour atteindre 64 ans en 2030 pour les personnes nées à compter de 1968.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1960	62 ANS
ENTRE LE 1 ^{er} Janv. et le 31 août 1961	62 ANS
ENTRE LE 1 ^{er} sept. et le 31 déc. 1961	62 ANS ET 3 MOIS
EN 1962	62 ANS ET 6 MOIS
EN 1963	62 ANS ET 9 MOIS
EN 1964	63 ANS
EN 1965	63 ANS ET 3 MOIS
EN 1966	63 ANS ET 6 MOIS
EN 1967	63 ANS ET 9 MOIS
EN 1968 ET APRÈS	64 ANS

Les conditions pour percevoir, en 2024, une retraite de base CAVP à taux plein

À compter du 1^{er} septembre 2023*, la durée de cotisation requise pour obtenir une retraite de base à taux plein est de 169 trimestres pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961 et atteindra 172 trimestres pour les personnes nées en 1968 et après.

Il est toujours possible de demander sa retraite à 67 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, même si la durée d'assurance totale est inférieure.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1960	67 ANS OU 167 TRIMESTRES
ENTRE LE 1 ^{er} Janv. et le 31 août 1961	67 ANS OU 168 TRIMESTRES
ENTRE LE 1 ^{ER} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	67 ANS OU 169 TRIMESTRES
EN 1962	67 ANS OU 169 TRIMESTRES
EN 1963	67 ANS OU 170 TRIMESTRES
EN 1964	67 ANS OU 171 TRIMESTRES
EN 1965	67 ANS OU 172 TRIMESTRES
EN 1966	67 ANS OU 172 TRIMESTRES
EN 1967	67 ANS OU 172 TRIMESTRES
EN 1968 ET APRÈS	67 ANS OU 172 TRIMESTRES

La pension de retraite est définitivement minorée de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

Une surcote de 0,75 %, par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an), à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre, est appliquée avant le 1^{er} octobre 2023. Cette surcote passe à 1,25 % à partir du 1^{er} octobre 2023 pour les trimestres de surcote acquis après cette date.

^{*} Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale 2023 portant réforme des retraites, publiée au Journal officiel du 15 avril 2023.



Les conditions pour percevoir, en 2024, une retraite complémentaire par répartition CAVP à taux plein

Conformément au code de la Sécurité sociale, l'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.



En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée par dérogation à 62 ans quelle que soit l'année de naissance**.

Les conditions pour percevoir, en 2024, une retraite des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV) CAVP à taux plein (biologistes uniquement)

Conformément au code de la Sécurité sociale, l'âge d'obtention de la prestation complémentaire de vieillesse à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.



En cas d'inaptitude au travail, la prestation complémentaire de vieillesse est versée par dérogation à 62 ans quelle que soit l'année de naissance**.

Le calcul d'une retraite CAVP à taux plein en 2024

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points X 0,6399 € (valeur du point depuis le 1er janvier 2024) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années validées X 320,75 €*** + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X 0,3861 \in (valeur du point au 1^{er} janvier 2024 pour les points acquis à compter de 2006) $+$ 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

^{**} Arrêté du 19 décembre 2023, publié au Journal officiel du 9 janvier 2024, approuvant les modifications statutaires du régime complémentaire de la CAVP, ainsi que celles du régime des prestations complémentaires de vieillesse.

^{***} Montant appliqué pour les affiliés bénéficiant d'une retraite à taux plein à 67 ans.



SOLLICITEZ UN RENDEZ-VOUS RETRAITE

• La CAVP vous propose des rendez-vous retraite afin de vous accompagner dans la préparation de votre retraite. Ces rendez-vous peuvent s'organiser en présentiel dans les locaux de la CAVP, par téléphone ou par visioconférence. Vous pouvez prendre rendez-vous en ligne depuis la page d'accueil du site de la CAVP, dans les démarches fréquentes.

DEMANDEZ VOTRE RETRAITE

• Quatre à six mois avant la date fixée, faites une demande unique de retraite en ligne pour toutes vos retraites depuis votre compte retraite sur www.info-retraite.fr. Lorsqu'elle sera complète, la demande de retraite sera adressée à toutes les Caisses de retraite auprès desquelles vous aurez cotisé à titre obligatoire.

Les informations communiquées dans ce feuillet s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution. Ce document ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.



45, rue de Caumartin 75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37 Télécopie : 01 42 66 25 50 Courriel : cavp@cavp.fr Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis :

www.cavp.fr





